COUR SUPÉRIEURE

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT D' ABITIBI

N°:

615-11-001311-127

DATE: 16 octobre 2013

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE ROBERT DUFRESNE, J.C.S.

DANS L'AFFAIRE DE LA MISE SOUS SÉQUESTRE DE :

CENTURY MINING CORPORATION,

Débitrice

et

SAMSON BÉLAIR / DELOITTE & TOUCHE INC.,

Séquestre

et

COMPUTERSHARE TRUST COMPANY OF CANADA,

Agent relatif aux sûretés

et

DEUTSCHE BANK AG, LONDON BRANCH,

Principal créancier garanti

et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA, (Agence du Revenu du Canada),

Créancier-requérant

JUGEMENT

- VU la requête du créancier-requérant pour faire lever la clause de non interférence prévue au paragraphe 18 de l'ordonnance de séquestre rendue dans le présent dossier le 29 mai 2012 (ci-après « l'ordonnance de séquestre »), les affidavits et les pièces produites à son soutien (ci-après la « Requête »);
- [2] VU les représentations de la procureure du créancier-requérant;

615-11-001311-127 PAGE : 2

[3] CONSIDÉRANT que le créancier-requérant détient une réclamation totale de 1 936 391,23\$, incluant 1 316 818,35\$ en déductions à la source non remises (ci-après « fiducie présumée ») et 619 572,88\$ en contributions de l'employeur d'assurance-emploi et du régime de pension du Canada, en pénalités et en intérêts (ci-après « créance ordinaire »).

[4] CONSIDÉRANT qu'aux termes de « l'ordonnance de séquestre » et des ordonnances subséquentes rendues les 27 septembre 2012, 19 décembre 2012, 18 juin 2013 et 13 juillet 2013 les charges suivantes ont été autorisées par la Cour :

| Charge | Bénéficiaire (s) | Montant de la Charge | Assiette de la Charge |
|--|---|-------------------------|--|
| « Administration Charge » (Ordonnance de Séquestre) | Le Séquestre, ses procureurs et autres professionnels retenus par le Séquestre | 350 000 \$ | Universalité des biens meubles et immeubles de la Débitrice |
| « Funding Charge » (Ordonnance de Séquestre et Ordonnance du 19 décembre 2012) | Deutsche Bank AG | 7 791 276 \$ US | Universalité des biens meubles et immeubles de la Débitrice |
| « New Funding Charge » (Ordonnances du 19 décembre 2012 et du 18 juin 2013) | Deutsche Bank AG | 5 910 000 \$ US | Universalité des biens meubles et immeubles de la Débitrice |
| « Retention Bonus Charge » (Ordonnances du 13 juillet 2012 et du 18 juin 2013) | Employés-clés visés | 650 000 \$ | Universalité des biens meubles et immeubles de la Débitrice |

[5] CONSIDÉRANT les représentations des procureurs du séquestre et du principal créancier garanti à l'effet qu'ils consentent à ladite « Requête » dans la mesure où la levée de la suspension des procédures ne vise qu'à permettre l'émission d'un certificat en vertu de l'article 223 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (ci-après « LIR ») et son enregistrement à la Cour fédérale, ainsi que l'émission d'un bref de saisie et non les

mesures d'exécutions qui pourraient en découler, et ce, en raison des conséquences importantes négatives que cela pourrait causer au processus de vente desdits actifs.

- [6] CONSIDÉRANT par ailleurs qu'il est dans l'intérêt du créancier-requérant d'obtenir la permission d'émettre un certificat en vertu de l'article 223 « LIR », de le faire enregistrer à la Cour fédérale et d'obtenir un bref de saisie à l'encontre de la débitrice, et ce, avant le 27 octobre 2013, date à laquelle le délai de prescription du créancier-requérant pour exercer ses droits à l'encontre de certains administrateurs de la débitrice pourrait être prescrit.
- [7] CONSIDÉRANT que selon le séquestre, le produit de réalisation des actifs ne pourra générer suffisamment d'argent pour payer la « créance ordinaire » du créancier-requérant.
- [8] CONSIDÉRANT que quant à la créance de « fiducie présumée » du créancier-requérant, elle pourra, le cas échéant, être payée à même le produit découlant de la vente des actifs effectuée par le séquestre, s'il en est, après paiement intégral des charges plus amplement décrites au paragraphe 4 de la présente ordonnance mais en priorité sur tout autre créancier garantie.
- [9] POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:
- [10] ACCUEILLE la « Requête »;
- [11] **AUTORISE** en faveur du créancier-requérant la levée de la clause de non interférence prévue au paragraphe 18 l'ordonnance de séquestre rendue le 29 mai 2012 dans le présent dossier;
- [12] **AUTORISE** le créancier-requérant à faire émettre un certificat et vertu de l'article 223 de la « LIR », à le faire enregistrer à la Cour fédérale, jusqu'à concurrence du montant total de sa créance;
- [13] **AUTORISE** le créancier-requérant à obtenir l'émission d'un bref d'exécution à l'encontre de la débitrice;
- [14] **SUSPEND** jusqu'à nouvel ordre l'exécution dudit bref d'exécution à l'encontre des biens de la débitrice.
- [15] **LE TOUT,** sans frais.

ROBERT DUFRESNE, J.C.S.

Me Luc Morin Fasken, Martineau, DuMoulin Procureurs du séquestre

Me Guy Martel Stikeman, Elliott Procureurs du principal créancier garanti

Me Chantal Comtois Procureure du créancier-requérant

Date d'audience : 16 octobre 2013